

GE_GERICHTE ACJC/464/2014 vom 11. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_464_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/464/2014 du 11 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/464/2014 del 11 aprile 2014

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Selon l'art. 327 al. 3 CPC, si l'instance de recours admet le recours, elle annule la décision ou l'ordonnance d'instruction et renvoie la cause à l'instance précédente (let. a) ou rend une nouvelle décision, si la cause est en état d'être jugée (let. b). Le recours déploie avant tout un effet cassatoire (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 10 ss ad Introduction aux art. 308-334 et n. 5 ad art. 327 CPC). Toutefois, le recours déploie également un effet réformatoire, si l'instance de recours annule la décision et que l'affaire est en l'état d'être jugée. Dans cette hypothèse, la Cour statue elle-même, sans renvoyer l'affaire en première instance (JEANDIN, op. cit., n. 6 ad art. 327 CPC). Le recourant ne peut, en principe, se limiter, sous peine d'irrecevabilité, à conclure à l'annulation de la décision attaquée; il est, en effet, tenu de prendre des conclusions sur le fond du litige, qui permettront à l'instance d'appel de statuer à nouveau (JEANDIN, op. cit., n. 5 ad art. 321 CPC; ATF 133 II 409 consid. 3.2 = JdT 2008 I 10 rendu au sujet de l'art. 42 LTF).

- 4/6 -

C/18823/2013 La recourante conclut au renvoi de la cause au Tribunal, mais précise qu'il appartiendra à celui-ci de prononcer la mainlevée de l'opposition "pour les postes 1 à 5", dont on comprend qu'ils correspondent aux cinq premières sommes mentionnées dans sa requête de mainlevée, y compris les intérêts indiqués. Elle prend ainsi des conclusions au fond, qui permettent, le cas échéant, à la Cour de statuer. Il doit dès lors être admis que le recours a été déposé selon la forme requise et dans le délai prescrit et qu'il est, partant, recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). Une décision, respectivement une appréciation, n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable. Il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation, mais dans son résultat (ATF 138 III 378 consid. 6.1). Le recours étant instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante fait valoir que le Tribunal a considéré que le "contrat de paiement échelonné" valait reconnaissance de dette, mais qu'il n'a accordé que des intérêts moratoires à 5% dès le 24 octobre 2010, et non à 15% dès le 15 avril 2008, tout en ayant admis, par ailleurs, le paiement d'intérêts à 15% du 22 mars 2008 au 14 avril 2008 pour un montant de 199 fr. 05.

E. 2.1

Selon l'art. 102 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (al. 1); lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (al. 2). L'art. 104 al. 2 CO dispose que si le contrat stipule un intérêt supérieur à 5%, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du débiteur en demeure, sous réserve d'un abus (art. 73 al. 2 CO).

E. 2.2

Le Tribunal a admis, à juste titre, que le "contrat de paiement échelonné" valait reconnaissance de dette. Il n'explique cependant pas pourquoi la mainlevée provisoire devrait être accordée pour des intérêts à un taux réduit à 5%, alors qu'il a par ailleurs admis la mainlevée pour le montant de 199 fr. 05 représentant 15% d'intérêts du 20 mars 2008 au 14 avril 2008. Le Tribunal n'explique pas, en outre, à quoi correspond la date du 24 octobre 2010, et on ne le discerne pas.

- 5/6 -

C/18823/2013

Dès lors, le recours doit être admis et la mainlevée provisoire doit être accordée pour la somme de 6'372 fr. avec intérêts à 15% dès le 15 avril 2008, conformément à ce qui est prévu par le contrat conclu entre les parties et qui vaut titre de mainlevée provisoire.

E. 2.3

La conclusion de la recourante tendant à la prononciation de la mainlevée définitive doit quant à elle être déclarée non seulement irrecevable, car nouvelle (cf. art. 326 CPC), mais au surplus, en tout état de cause, infondée puisque la recourante n'a produit aucun jugement exécutoire ou titre qui y est assimilé valant titre de mainlevée définitive (cf. art. 80 LP).

E. 3

Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC). Cette disposition s'applique en l'absence de tout comportement reprochable des parties (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, BOHNET/HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], n. 37 ad art. 107 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Le premier juge a fixé l'émolument de première instance à 300 fr. L'émolument de la présente décision sera fixé à 350 fr. et mis à la charge de l'Etat, en l'absence de tout comportement reprochable à la recourante, l'intimé ne s'étant pas opposé au recours. L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera dès lors restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé qui n'a

pas répondu au recours. * * * * *

- 6/6 -

C/18823/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 23 décembre 2013 par A_____ contre le jugement JTPI/16504/2013 rendu le 6 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18823/2013-JS SML. Au fond : Admet ce recours. Annule le ch. 1 du dispositif du jugement querellé en tant qu'il prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____ pour le montant de 6'372 fr. avec intérêts à 5% dès le 24 octobre 2010. Statuant à nouveau sur ce point : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____ pour le montant de 6'372 fr. avec intérêts à 15% dès le 15 avril 2008. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 350 fr. et les met à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, de restituer le montant de 350 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.